

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 24/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FM France SAS (ex FM LOGISTIC)

Rue des Genêts
45590 Saint-Cyr-En-Val

Références : FB 288/2024

Code AIOT : 0010001129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement FM France SAS (ex FM LOGISTIC) implanté Rue des Genêts 45590 Saint-Cyr-en-Val. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement FM Logistic, rue de Genets à Saint Cyr en Val
Inspection réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM France SAS (ex FM LOGISTIC)
- Rue des Genêts 45590 Saint-Cyr-en-Val

- Code AIOT : 0010001129
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 autorise la poursuite des activités d'entreposage de la plateforme logistique composée de 12 cellules de stockage réparties dans 9 bâtiments. FM Logistic exerce des activités de stockage de matières combustibles de type équipement de petites et grandes distributions multi-marques. Les produits dangereux sont stockés dans la cellule 3.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1,4	Demande d'action corrective	2 mois
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1,4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
8	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Demande d'action corrective	2 mois
9	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Pt 13 Annexe 2	Demande d'action corrective	2 mois
10	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
4	Effets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	thermiques sur les tiers	article Annexe II 2. Règles d'implantation	
5	conformité administrative et réglementaire	Arrêté Préfectoral du 01/03/2013, article 4145	Sans objet
6	Accidents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1,4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmet les rapports de vérifications manquants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1,4

Thème(s) : Situation administrative, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Le site est composé de 12 cellules réparties dans 9 bâtiments ainsi que d'un stockage extérieur.

Un état des stocks, daté du 3 mai 2024, a été transmis par l'exploitant avant l'inspection.

Cet état des stocks mentionne les tonnages de produits stockés pour les rubriques ICPE suivantes : 4320, 4331, 4510, 4801.

- 4320 : 0.1 t
- 4331 : 3 t
- 4510 : 2 t
- 4801 : 45 t

L'inspection note que la quantité déclarée pour la rubrique 1510 est renseignée uniquement en m³. Un état stocks incluant spécifiquement les déchets du site a été transmis après inspection. L'inspection a procédé à la visite des bâtiments 8 et 9. Il n'a pas été identifié dans ces bâtiments de stockage de produits non conformes. L'inspection relève cependant que l'état des stock ne reprend pas l'ensemble des matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées : 4321, 4511, 4734, 4755. Ces rubriques non classées sont autorisées pour des tonnages conséquents.

Constat : État des stocks incomplet

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mentionner dans son état des stock le tonnage pour toutes les rubriques actées dans son arrêté préfectoral

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1,4

Thème(s) : Situation administrative, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour

les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant l'accessibilité de l'état des stocks en cas de coupure de l'alimentation électrique ou d'incendie dans le local informatique. L'exploitant informe l'inspection que l'état des stocks imprimé est consultable au poste de sécurité à l'entrée du site.

L'exploitant a indiqué qu'une mise à jour de l'état des stocks est effectuée de façon hebdomadaire.

L'état des stocks accompagné d'un plan général des zones de stockage, conforme à l'arrêté ministériel, nous a été présenté. Les matières dangereuses ainsi que les substances inflammables sont stockés dans le bâtiment 3.

L'exploitant a indiqué que cet état des stocks n'est pas mis à jour de manière quotidienne pour les matières dangereuses, les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles.

Constat : L'exploitant ne justifie pas de la tenue quotidienne de l'état des stocks des matières dangereuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le justificatif de la mise à jour **journalière** des matières dangereuses, les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les

éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant a présenté une étude FLUMILOG du 16/05/2023

Un plan de modélisation de flux thermiques du site réalisé à partir d'une modélisation majorante d'un stockage de palette type 2662 a été présenté.

D'après cette étude, l'inspection relève qu'aucun flux thermique de plus de 5 KW/m² ne sort de l'enceinte du site.

Constat : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 2. Règles d'implantation

Thème(s) : Situation administrative, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs

[...]

Constats :

L'inspection a procédé à la visite des parties extérieures des bâtiments. L'inspection a constaté un stockage de palettes en bois d'environ 10m³ situé coté Est du site. Ce stockage est placé sur la partie enherbée, à plus de 10 mètres de la paroi externe du bâtiment. D'après l'étude FLUMILOG réalisée, ce stockage n'est pas exposé aux flux thermiques. L'inspection constate que ce stockage n'est pas susceptible de favoriser la naissance d'un incendie aux bâtiments du site.

Il n'a pas été constaté d'autres stockages au cours de l'inspection in situ.

Constat : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : conformité administrative et réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2013, article 4145

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1.4.2., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Constats :

L'exploitant a présenté les permis de feu utilisés lors de travaux par point chaud des années 2023 et 2024.

Le permis de feu du 22/06/2024 concernant des travaux de meulage-tronçonnage au niveau du quai 3 du bâtiment 1 a été examiné spécifiquement par l'inspection. L'inspection constate que l'exploitant renseigne correctement chaque point du permis feu :

La nature des travaux, outils utilisés, le lieu, les heures de travail, les extincteurs à proximité, les précautions à prendre pendant les travaux réalisés. Une surveillance a été faite une heure puis deux heures après la fin des travaux.

Le permis de feu a bien été signé par l'exploitant et la personne désignée pour l'exécution des travaux.

Constat : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1,4

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté les registres rassemblant l'ensemble des déclarations des accidents ou incidents ont présentés.

Pour 2023, Il est mentionné 6 incidents matériels et 1 incident avec risque de pollution limité. Il s'agit d'une pollution du sol le 09 mars 2023 sur une surface de 3 places de parking suite à une fuite de carburant sur le parking des voitures légères. L'exploitant a procédé au nettoyage avec le kit anti-pollution. L'inspection note que cet incident ne lui pas été déclaré mais que l'incident a fait l'objet d'un traitement adéquat par l'exploitant. Une communication via un flash information sécurité a été faite auprès des salariés par l'exploitant.

Pour 2024, Il est mentionné 4 incidents matériels.

Chaque incident/accident est correctement identifié par : la date, le service concerné, la description de l'incident, la conséquence réelle, la conséquence potentielle, la cause racine, les actions réalisées, la famille de risque, la prise en compte dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnel (DUERP), le fondamental BESST. (bases essentielles en santé et sécurité du travail)

Constat : absence d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant doit déclarer l'ensemble des incidents ou accidents avec risque de pollution ou incendie survenus sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

Vérification des installations électrique

Le rapport de vérification périodique des installations électriques n'a pas été présenté.

Le compte rendu de vérification périodique des installations électriques **Q18** du 30/08/2023 a été présenté à l'inspection.

La conclusion de ce rapport établi que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion :

- des dangers liés à l'absence ou inadaptation des dispositions de **protection** contre les **surintensités**
- des dysfonctionnements des **dispositifs différentiels à courant résiduel**.

Le compte rendu Q19 de vérification électrique par thermographie infrarouge du 24/08/2023 a été présenté. L'anomalie suivante a été relevée : Une température anormale au niveau de l'ensemble des conducteurs de neutre localisée dans le local TGBT de la cellule B1a.

Vérification contre la foudre

La protection globale des bâtiments et du poste de sécurité sont assurées par 9 paratonnerres à dispositif d'amorçage.

Le dossier de vérification périodique complet du 15 novembre 2023 est conforme aux normes en vigueur.

Le certificat de conformité établi par les établissements Renard, daté du 15/11/2023 a également été remis.

Constat : Les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Etant donné que l'exploitant n'a pas engagé les travaux d'actions correctives, l'exploitant transmet les rapports de vérification périodiques des installations électriques des bâtiments et justifie la levée de l'anomalie relevée dans le compte rendu Q19.

Il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires de manière à obtenir le rapport de vérification périodique électrique quadriennal complet. Ce contrôle vise à assurer la sécurité des personnes et des biens.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...]

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de vérifications des **extincteurs** établi entre le 30/05/2023 et le 07/06/2023 par la société Lucas sécurité. Les non-conformités suivantes ont été relevées.

Pour le bâtiment B1 : 2 extincteurs dont les corps sont enfoncés, 6 extincteurs sont en révision

atelier, 1 en ré-épreuve

Pour le bâtiment B2 : 3 extincteurs dont le corps est enfoncé

Pour le bâtiment B3 : 1 extincteur dont le corps est enfoncé, 1 extincteur non accessible

Pour le bâtiment B4: les extincteurs sont en bon état

Pour le bâtiment B5 : 3 extincteurs dont le corps est enfoncé, 1 extincteur est rouillé

Pour le bâtiment B6 : 21 extincteurs sont en révision atelier

Pour le bâtiment B7 : 8 extincteurs non vus, 1 extincteur dont le corps est enfoncé

Pour le bâtiment B8 : les extincteurs sont en bon état

Pour le bâtiment B9 : 1 extincteur est enfoncé

Pour les locaux techniques : 1 extincteur est en révision atelier, 1 extincteur situé au 1^{er} étage archive local C n'a pas été vu.

Pour les bureaux centraux : ré-épreuve pour 2 extincteurs

Lors de l'inspection, le responsable technique nous informe qu'il a contacté des entreprises pour la résorption des écarts liés aux extincteurs. Il est en attente de devis. Aucun justificatif n'a été présenté le jour de l'inspection.

Le rapport de vérification des RIA du 08/12/2023, établi par la société Lucas sécurité été présenté.

Le RIA n°808 dans le bâtiment B9a est hors service

Le RIA n°701 dans le bâtiment B9b est hors service

Une commande du 13 02 2024 a été présentée à l'inspection pour le remplacement des RIA par la société Lucas sécurité. Durant la visite In situ, l'inspection constate que les travaux n'étaient pas réalisés.

Constats : Absence de justification que les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteur et RIA) sont maintenus en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie la levée des non-conformités des rapports de vérification des extincteurs et RIA.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Pt 13 Annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique

Prescription contrôlée :

[...] « En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le

domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification semestrielle du système d'extinction automatique à eau Q1 du 19/10/2023 par la société Equans. Post-inspection, l'exploitant a transmis le compte rendu de vérification semestrielle du système d'extinction automatique à eau Q1 du 18/04/2024 par la société Equans.

Le 1ere compte rendu relève un point de non-conformité avec mise en échec du système d'extinction automatique à eau. Il s'agit de stockage de fauteuils plastique dans les cellules B8, B9a et B9b.

Le 2ème compte rendu relève également un point de non-conformité avec mise en échec du système d'extinction automatique à eau. Il s'agit de la présence de tables et de portails en plastique dans les cellules B8, B9a et B9b.

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater l'absence de table, fauteuil ou de portail plastique dans les cellules concernées.

Divers points de non-conformité sans mise en échec du système d'extinction automatique à eau ont été relevés dans ces 2 rapports.

Le rapport d'entretien du tiers triennal de l'installation du système d'extinction automatique à eau par la société Uxello du 26 octobre 2023 a été transmis.

Les conclusions du rapport sont les suivantes :

- Vanne entre bride DN100 poste 18 fuyarde, à remplacer.
- Prévoir remplacement MAXANT HS poste 22.
- Poste 20 - 22 et 26 vannes de vidange DN50 très difficile à manœuvrer, prévoir remplacement.

Constat : Le système d'extinction automatique à eau n'est pas maintenu conformément au référentiel reconnu APSAD R1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Etant donné que les travaux d'actions correctives n'ont pas été engagés, Il est demandé à l'exploitant de justifier que le système d'extinction à eau est remis en état et opérationnel.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

[...]La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; [...]

Constats :

Lors de la visite in situ, l'inspection a constaté la présence d'une cale au sol à proximité de la porte coupe-feu (PCF) de séparation entre la partie hébergeant les bureaux et la cellule B8 du site. L'exploitant nous informe que le ménage cale la porte coupe-feu (PCF) pour permettre la ventilation des locaux.

L'inspection rappelle la fonction de la PCF et demande à l'exploitant de supprimer toute cale pouvant gêner la fermeture des PCF sur le site

Constat : L'exploitant n'assure pas le compartimentage coupe-feu de ses bâtiments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le justificatif attestant que l'ensemble des cellules des bâtiments du site ne comporte pas de dispositif destiné au calage des PCF. **L'exploitant transmet également la consigne rappelant l'interdiction de caler les PCF sur l'ensemble de son site.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois